

Luxembourg, le 17 mars 1997

A tous les  
établissements de crédit

## **CIRCULAIRE IML 97/134**

### **RELATIVE A LA PROVISION POUR LE COUT DE MIGRATION DES SYSTEMES DES BANQUES VERS L'EURO**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de fournir des précisions concernant le traitement dans les comptes des banques d'une provision relative au coût de migration des systèmes vers la future monnaie unique, l'Euro.

Selon le calendrier décidé lors du sommet de Madrid en décembre 1995, l'Euro se substituera progressivement aux devises nationales dès le 1er janvier 1999 pour les pays satisfaisant aux critères fixés par le Traité de Maastricht. Les pièces et billets libellés en Euro remplaceront définitivement les devises nationales au plus tard le 1er janvier 2002.

Le passage à l'Euro engendrera des coûts dans le marketing et l'information de la clientèle, l'adaptation du matériel informatique existant et le développement de logiciels, la formation du personnel touchant tous les métiers de la banque et sur le plan des ressources humaines nécessaires à la préparation du processus d'introduction de la monnaie unique.

Au vu de la situation juridique telle qu'elle se présente actuellement, il est admissible que les établissements de crédit luxembourgeois constituent une provision en vue d'anticiper les dépenses induites par le processus d'introduction de l'Euro. Cette provision peut être constituée à partir de l'exercice clôturé au 31.12.1996 en vertu de l'article 31 (2) de la loi du 17 juin 1992 sur les comptes des établissements de crédit.

Le régime fiscal applicable à une pareille provision est arrêté dans la circulaire L.I.R. no 46/1 du 11 mars 1997 ainsi que dans la note de service L.I.R. / N.S. - no 46/1 du 11 mars 1997 du Directeur de l'Administration des Contributions Directes.

Le régime général énoncé dans la circulaire L.I.R. no 46/1 prémentionnée s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises, bancaires et non bancaires. Par contre le régime forfaitaire exposé dans la note de service L.I.R. / N.S. - no 46/1 précitée est réservé aux seules banques.

Sur le plan fiscal les établissements bancaires luxembourgeois peuvent donc opter pour l'un des deux régimes fiscaux précités. Quel que soit le régime choisi, la provision pour frais de basculement vers l'Euro n'est reconnue au bilan fiscal que pour autant qu'elle soit comptabilisée au bilan commercial.

Les deux régimes en question sont applicables à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, aux succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.

Pour des raisons de cohérence les banques qui se décident pour la constitution d'une provision doivent suivre dans le bilan commercial le régime qu'elles ont adopté au niveau de leur bilan fiscal.

### **1. Régime général (Circulaire L.I.R. no 46/1 du 11 mars 1997)**

En vertu de la circulaire L.I.R. no 46/1 du 11 mars 1997 les banques peuvent procéder à la dotation d'une provision pour frais de basculement vers l'Euro pour un montant correspondant aux frais **présumés** occasionnés par le passage à la monnaie unique. Le régime est décrit en détail dans la circulaire précitée.

### **2. Régime forfaitaire (Note de service L.I.R./N.S. - no 46/1 du 11 mars 1997)**

Par dérogation aux principes généraux énoncés à la circulaire L.I.R. no 46/1, les banques peuvent opter pour la constitution d'une provision **forfaitaire** pour frais de basculement vers l'Euro. Cette provision est soumise au régime suivant:

- (1) Pour les années d'imposition 1996, 1997 et 1998, les établissements bancaires peuvent procéder à une dotation **forfaitaire** annuelle à la provision pour un montant correspondant à 2% du montant des frais généraux administratifs, tels que renseignés au poste 4-08.000 "Frais généraux administratifs" du compte de profits et pertes (tableau 2.1. non consolidé) établi à la clôture de chacun des exercices concernés.
- (2) Au cas où un établissement de crédit n'a pas constitué de provision pour l'année d'imposition 1996, la dotation à la provision en cause peut être rattrapée en 1997.
- (3) La provision ainsi constituée au 31.12.1998 doit être réintégrée dans le résultat imposable des années 1999, 2000, 2001 et 2002, pour un montant correspondant annuellement à au moins 25% du montant de la provision enregistrée au bilan établi à la clôture de l'exercice 1998, de sorte qu'au plus tard au 31.12.2002 la provision en question sera intégralement dissoute.

Au cours des années 1999 à 2001 l'extourne annuelle est donc au minimum de 25%, mais elle peut aussi être supérieure à ce montant notamment lorsque les frais réels engagés dépassent ce seuil.

- (4) Parallèlement à la dotation à la provision il y a lieu d'enregistrer de façon courante à charge de ces 3 années les frais liés au basculement vers l'Euro se rapportant à ces exercices.
- (5) Le choix du régime forfaitaire exclut la possibilité de constituer des provisions pour l'application du régime général décrit dans la circulaire L.I.R. no 46/1.

### **3. Traitement comptable de la provision pour le coût de migration vers l'Euro**

La provision pour le coût de migration vers l'Euro est à renseigner à la situation active et passive (tableau 1.1.) par imputation au compte de profits et pertes (tableau 2.1.). Le traitement comptable de la provision concernée est fonction du régime fiscal pour lequel un établissement de crédit opte.

#### **3.1. Application du régime général (Circulaire L.I.R. no 46/1 du 11 mars 1997)**

##### **3.1.1. Dotation à la provision**

La dotation à la provision est prise en charge de l'exercice par le poste 4-10.000 "Autres charges d'exploitation" du compte de profits et pertes, en contrepartie du sous-poste 2-06.360 "Provisions pour risques et charges: Autres" du bilan.

##### **3.1.2. Utilisation de la provision**

La provision constituée est utilisée au fur et à mesure de la survenance des frais réels engagés pour le passage à la monnaie unique, sans affecter le résultat de l'exercice, par le débit du sous-poste 2-06.360 "Provisions pour risques et charges: Autres" du bilan et le crédit d'un compte de trésorerie. Les frais réels engagés qui dépassent le montant de la provision constituée sont à inscrire au compte de profits et pertes (poste 4-08.000 "Frais généraux administratifs").

##### **3.1.3. Extourne d'un excédent de provision non utilisée**

Un excédent de provision non utilisée est réintégré dans le résultat de l'exercice par le débit du sous-poste 2-06.360 "Provisions pour risques et charges: Autres" du bilan et le crédit du poste 4-07.000 "Autres produits d'exploitation" du compte de profits et pertes.

##### **3.1.4. Indications à fournir à l'annexe aux états financiers (exercices 1996 à 2002)**

Chaque établissement bancaire donne à l'annexe de ses comptes destinés à la publication une information chiffrée sur la provision qu'il a constituée pour faire face au coût du passage à la monnaie unique ainsi qu'une précision sur le mode selon lequel la provision est constituée.

#### **3.2. Application du régime forfaitaire (Note de Service L.I.R./N.S. - no 46/1 du 11 mars 1997)**

**3.2.1. Dotation à la provision (exercices 1996 à 1998)**

La dotation à la provision est prise en charge de l'exercice par le poste 4-10.000 "Autres charges d'exploitation" du compte de profits et pertes, en contrepartie du sous-poste 2-06.360 "Provisions pour risques et charges: Autres" du bilan.

**3.2.2. Comptabilisation des frais réels (exercices 1996 à 2002)**

Les frais réels engagés pour le passage à la monnaie unique sont à inscrire au compte de profits et pertes (poste 4-08.000 "Frais généraux administratifs") de l'exercice au fur et à mesure qu'ils surviennent.

**3.2.3. Extourne de la provision (exercices 1999 à 2002)**

La provision est réintégrée dans le résultat de l'exercice par le débit du sous-poste 2-06.360 "Provisions pour risques et charges: Autres" du bilan et le crédit du poste 4-07.000 "Autres produits d'exploitation" du compte de profits et pertes.

**3.2.4. Indications à fournir à l'annexe aux états financiers (exercices 1996 à 2002)**

Chaque établissement bancaire donne à l'annexe de ses comptes destinés à la publication une information chiffrée sur la provision qu'il a constituée pour faire face au coût du passage à la monnaie unique ainsi qu'une précision sur le mode selon lequel la provision est constituée.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur